



2018 DPE 29 Approbation du principe de création d'un bassin de stockage et autorisation de déposer les dossiers d'autorisations nécessaires (13^e et 12^e)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En période d'orages, l'apport massif d'eaux de pluie dans le réseau unitaire des égouts parisiens (mélange des eaux usées et des eaux de pluie) peut entraîner sa saturation, et afin d'éviter l'inondation des espaces public et privé, des déversements d'eaux polluées en Seine préjudiciables à l'environnement sont alors nécessaires.

Ces déversements, qui s'effectuent via les déversoirs d'orage répartis sur le territoire parisien de la Seine, tant en rive gauche qu'en rive droite, ont été de plus en plus nombreux au fil de l'imperméabilisation croissante des sols.

Pour endiguer ce phénomène et préserver l'environnement, le programme de modernisation du réseau d'assainissement parisien réalisé entre 1990 et 2010 a eu pour objectif de limiter les déversements en Seine d'eaux unitaires. D'un montant de 660 millions d'euros, il a permis de réhabiliter les ouvrages d'assainissement mais aussi d'automatiser les équipements et de créer des ouvrages de stockage afin de mieux réguler les flux dans le réseau d'égouts. Ces investissements ont permis de diminuer par 10 les rejets en temps de pluie, qui oscillaient entre 15 et 20 millions de m³ par an. Malgré ces efforts, le volume rejeté est encore de 1 à 3 millions de m³ par an à Paris.

Nous sommes confrontés à des aléas climatiques de plus en plus fréquents, les épisodes pluvieux pouvant être violents et localisés comme en témoignent les pluies exceptionnelles des 9 et 10 juillet et 13 et 14 septembre de l'année dernière. Nous devons nous adapter aux changements climatiques.

La réglementation veillant à une meilleure protection du milieu naturel s'est par ailleurs récemment renforcée. C'est ainsi que l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pris en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU), interdit dorénavant les déversements dans le milieu naturel d'eaux usées par temps sec et limite fortement les déversements d'eaux unitaires par temps de pluie. Ce texte impose une logique de solidarité territoriale et métropolitaine avec un objectif de résultat à l'échelle du réseau d'assainissement interconnecté : les rejets en temps de pluie sont limités à 5% des eaux traitées à l'échelle du territoire du syndicat intercommunal pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Pour répondre à ces objectifs, la Ville de Paris a donc élaboré un plan d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine, qui repose sur des modalités d'intervention diversifiées et complémentaires.

L'application du zonage pluvial issu de l'adoption du plan « Paris Pluie » lors du Conseil de Paris des 20, 21 et 22 mars 2018, en favorisant l'infiltration et la réutilisation des eaux de pluie, afin de soulager le

réseau d'assainissement, est la première réponse pérenne à la limitation des déversements en Seine. Il a pour but d'inverser le processus d'imperméabilisation de la ville. Paris a également approuvé la modification de son règlement d'assainissement à la même date. La Ville de Paris vise, d'ici 2024, une déconnexion de 200 hectares, soit 2% de la surface parisienne. En outre, le service technique de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Paris va accentuer la gestion automatisée des vannes de régulation et des flux dans le réseau, permettant de monter le niveau du réseau en ligne et d'éviter de solliciter les déversoirs d'orage. Enfin, l'amélioration des capacités de stockage vient compléter ce dispositif en menant des travaux sur des déversoirs d'orage existants et en créant un nouveau bassin de stockage.

Ce bassin de stockage supplémentaire se situera au niveau des bassins versants de Mazas et Buffon (12^e et 13^e). D'une capacité d'environ 50 000 m³, ce bassin sera enterré sous le square Marie Curie, dans le 13^{ème} arrondissement.

Le square Marie-Curie est à la fois un espace vert public et une voirie, tous deux bordés par le boulevard de l'Hôpital et par l'entrée historique de l'Hôpital de la Salpêtrière. Il est concerné par un aménagement du secteur Austerlitz de la ZAC Paris Rive Gauche. Le futur espace vert sera agrandi et il s'étendra vers l'îlot A7/A8 de la ZAC, à l'emplacement des bâtiments existants de la gare qui bordent le jardin actuel, et également sur l'actuelle voirie qui occupe le reste de l'espace. Ce square passera ainsi d'une superficie de 5000m² à 1,2 hectares. Les principes d'aménagement à ce stade envisagés sont les suivants : développement et diversification des usages (jeux, espaces de détente et de convivialité, agriculture urbaine, jardin de pluie...) tout en désenclavant ce square, enrichissement de la composition paysagère et mise en valeur, augmentation du patrimoine arboré.

Une fois construit, le bassin sera enterré à une profondeur suffisante pour permettre tout type de plantation dans le cadre de la construction du futur jardin. Les émergences et les accès au bassin seront placés hors du périmètre du jardin, pour que l'exploitation de l'ouvrage ne perturbe pas les usages de cet espace vert.

Les principales caractéristiques du projet, telles qu'elles ont été définies par les études en cours, sont les suivantes :

- un ouvrage de prise d'eau sur le réseau d'assainissement unitaire en rive droite de Seine (les collecteurs Diderot et Rapée), sur la voie Mazas juste à l'amont du pont d'Austerlitz alimentant un puits de chute de 15 mètres de profondeur vers l'intercepteur,
- un ouvrage de prise d'eau sur le déversoir d'orage Buffon en rive gauche de Seine, sur le quai d'Austerlitz au niveau de la place Valhubert alimentant un puits de chute de plus de 20 mètres de profondeur vers l'intercepteur,
- un tunnel de diamètre intérieur de 2,5 mètres et de 600 mètres de long, appelé intercepteur, permettant l'alimentation du bassin de stockage-restitution depuis le puits de chute de rive droite de Seine et le puits de chute de rive gauche de Seine,
- un bassin cylindrique enterré, sous le square Marie Curie, d'un diamètre de 50 mètres et d'une profondeur de plus de 30 mètres, les équipements du bassin : pompes, dégrilleur, augets basculants permettant la vidange et le nettoyage,
- une galerie de rejet des eaux de vidange du bassin de stockage-restitution vers l'égout unitaire existant du boulevard de l'Hôpital, situé à proximité immédiate du square Marie Curie.

Ce nouveau bassin, couplé à l'ensemble des ouvrages et dispositifs existants, permettra d'éviter les déversements de toutes les pluies inférieures ou égales à une pluie dont la fréquence de retour est de 6 mois. Il sera sollicité environ 15 fois par an. Le bassin limitera les déversements en Seine à un ou deux épisodes par an.

Ce dispositif diminuera la pollution dans la Seine. Chaque rejet supprimé à l'occasion d'une pluie importante équivaut à une diminution d'environ 4,9 tonnes de matières organiques (DB05) et à 0,62 tonnes d'ammonium (NH4). Ces pollutions évitées permettent de maintenir le taux d'oxygène de l'eau de Seine et contribuent à la protection de l'environnement et de la biodiversité : la Seine est passée de 14 à 32 espèces de poissons au cours des 30 dernières années

Enfin, ce bassin contribuera à l'atteinte de la qualité suffisante pour la baignade en temps de pluie et augmentera le nombre possible de jours de baignade.

L'autorité environnementale (préfet de la région d'Île de France), à qui le projet a été soumis pour un examen au cas par cas, a dispensé le projet de l'obligation de réalisation d'une étude d'impact par décision du 30 mars 2018, au motif notamment que l'emprise du projet était de 1,92 ha seulement, en milieu urbain dense, que le pétitionnaire avait présenté des études et des modes opératoires réduisant les nuisances en phase chantier et que plusieurs sites ayant été étudiés, le projet retenu se justifiait au regard des critères environnementaux. La décision de dispense concluait que le projet n'était pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine. L'autorité environnementale relevait toutefois que les travaux nécessitent une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau compte tenu de l'impact du chantier sur les nappes souterraines. Un dossier « Loi sur l'Eau » sera déposé pour obtenir cette autorisation.

Compte tenu de la taille des ouvrages, des études sont d'ores et déjà en cours afin de déterminer l'impact du chantier sur son environnement et de réfléchir à des solutions pour minimiser les nuisances, conséquences inévitables des travaux. L'état de la faune et de la flore, le bruit et l'impact sur la circulation sont observés pour définir les solutions qui seront imposées aux entreprises. Les résultats de ces études seront portés à la connaissance du Préfet lors du dépôt du dossier « Loi sur l'Eau ».

Les premiers dossiers de consultation des entreprises pour la phase de réalisation, dont celui des travaux, sont prévus pour être remis en avril 2019. Les consultations seront lancées en mai 2019, les travaux débuteront au premier semestre 2020 pour se terminer en décembre 2023.

Le dossier d'autorisation environnementale sera déposé en décembre 2018, l'instruction donnera lieu à une enquête publique qui débutera en mai 2019 pour une durée de 3 mois. L'arrêté d'autorisation environnementale est attendu au plus tard en avril 2020 avant le démarrage des travaux.

L'importance des affouillements nécessaires à la réalisation des ouvrages à proximité de monuments classés monuments historiques, dont l'hôpital La Pitié-Salpêtrière et le Jardin des Plantes, ainsi que la réalisation des ouvrages eux-mêmes, impliquent le dépôt d'une demande de permis d'aménager et d'une déclaration préalable, soumis notamment à accord de l'ABF.

Outre la procédure d'autorisation environnementale, les demandes d'autorisations d'urbanisme seront déposées de manière concomitante.

Le montant du projet inscrit au programme prévisionnel d'investissement du budget annexe de l'assainissement est évalué à 78 millions d'euros HT.

Certains des ouvrages concernés par le projet sont d'intérêts interdépartementaux et font l'objet pour leur gestion d'une convention entre la Ville de Paris et le SIAAP. En application de cette convention, le SIAAP participera aux dépenses d'investissement sur les ouvrages listés dans la convention, pour un montant qui reste à définir.

Au titre de la réduction des déversements dans le milieu naturel, une subvention de 30% de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est envisagée.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris. La subvention attendue de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la subvention du SIAAP seront constatées sur l'article 13111 du même budget, exercice 2020 et suivants sous réserve des décisions de financement.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir :

- approuver le principe de création d'un bassin de stockage des eaux de surverse par temps de pluie (13^e) et d'un ouvrage de remplissage interceptant les surverses en rive gauche (13^e) et en rive droite (12^e) ;
- autoriser le dépôt des demandes d'autorisation environnementale et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2018 DPE 29 Approbation du principe de création d'un bassin de stockage et autorisation à déposer les dossiers d'autorisations nécessaires (13^e et 12^e)

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver le principe de création d'un bassin de stockage des eaux de surverse par temps de pluie (13^e) et d'un ouvrage de remplissage interceptant les surverses en rive gauche (13^e) et en rive droite (12^e) et d'autoriser le dépôt des autorisations environnementales et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUUEL au nom de la 3^e commission ;

Délibère :

Article 1 : est approuvé le principe de création d'un bassin de stockage des eaux de surverse par temps de pluie (13^e) et d'un ouvrage de remplissage interceptant les surverses en rive gauche (13^e) et en rive droite (12^e) ;

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer les demandes d'autorisations environnementales et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 3 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les articles 2031 et 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris, exercices 2018 et suivants sous réserve de la décision de financement ;

Article 4 : les recettes seront constatées sur les articles 13111 et 1316 du même budget, exercice 2018 et suivants sous réserve de la décision de financement.